

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/NOP/5

20 mars 1996

(96-1003)

Groupe de travail des obligations et procédures de notification

REUNION DU 11 MARS 1996

Président: M. A. Shoyer (Etats-Unis)

Note du Secrétariat

1. Le projet d'ordre du jour de la cinquième réunion du Groupe de travail, qui figurait dans l'aérogramme WTO/AIR/278, du 26 février 1996, a été adopté.

Point A de l'ordre du jour - Obligations de notification qui font double emploi ou se chevauchent

i) Accord sur l'agriculture/Accord sur les procédures de licences d'importation

2. A titre d'introduction, le Président a rappelé que, conformément à l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, les Membres étaient tenus de soumettre chaque année, pour le 30 septembre, les réponses à un questionnaire annuel au Comité des procédures de licences d'importation. Dans leurs réponses, les Membres devaient décrire leur régime de licences d'importation, son objet, son champ d'application et ses modalités d'application, et indiquer toutes les conditions et tous les documents s'y rapportant. Les modifications apportées à un régime dans l'intervalle devaient être notifiées sur une base *ad hoc*. En vertu de l'Accord sur l'agriculture, un Membre avait la possibilité d'établir un régime de licences dans le cadre d'un programme de contingents tarifaires ou autres. Pour ce genre d'arrangements concernant l'administration des contingents, une notification complète devait être présentée une seule fois, en 1995, toutes les modifications substantielles faisant l'objet de notifications *ad hoc*. Les renseignements spécifiques à fournir en ce qui concerne ces arrangements sont résumés dans le document G/AG/2, dans le tableau figurant à la page 3.

3. Lors de l'examen de ce point, on a fait observer que certains éléments de ces deux accords faisaient double emploi; toutefois, les obligations de notification étaient différentes en ce qui concerne les renseignements requis et le calendrier correspondant. Dans ces conditions, on a estimé qu'il n'y avait pas vraiment lieu de vouloir combiner ces deux séries d'obligations, alors qu'il existait des arguments qui militaient en faveur de leur séparation. Plusieurs délégués ont dit qu'ils partageaient ce point de vue. On a également parlé de la question fondamentale de savoir si les systèmes de contingents tarifaires appliqués dans le secteur agricole devaient être inclus dans les notifications générales au Comité des procédures de licences d'importation. Certains étaient d'avis que, puisque le questionnaire sur les procédures de licences d'importation était exhaustif, tous les régimes de licences, quelle que soit leur source, devaient être inclus dans les notifications à ce Comité. Les dispositions des deux accords ne prévoyaient pas d'exclusion. D'autres pensaient qu'en ce qui concerne les contingents tarifaires, qui permettaient à l'importateur d'effectuer des importations hors contingent, l'attribution de contingents n'était pas une condition préalable à l'importation et ne relevait pas de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Compte tenu de cette dernière considération, il n'y aurait pas chevauchement entre les deux accords.

4. A la fin de l'examen de ce point, le Président a signalé que le Groupe y reviendrait à sa réunion de mai. Il a invité les Membres à réfléchir plus avant sur les points qui avaient été soulevés et, pour faire avancer la discussion, il a demandé que les Membres qui pouvaient citer des cas où ils avaient du mal à s'acquitter de leurs obligations du fait du chevauchement entre ces deux accords fassent part de leurs difficultés à cette réunion. Il a fait observer que certaines délégations avaient beaucoup parlé du champ d'application dans leurs interventions, et il a suggéré que le Groupe se concentre sur la question des procédures de notification.

ii) Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires/Accord sur les obstacles techniques au commerce

5. Ouvrant le débat sur ce point, le Président a dit que le champ d'application et le fonctionnement de ces deux accords devaient manifestement rester distincts. L'article 1.5 de l'Accord OTC indiquait que les dispositions de cet accord ne s'appliquaient pas aux mesures sanitaires et phytosanitaires telles qu'elles étaient définies à l'Annexe A de l'Accord SPS. Néanmoins, les deux accords présentaient des similitudes en ce sens que leurs dispositions respectives en matière de notification étaient presque identiques et que les obligations de notification respectives concernaient les modifications apportées aux réglementations existantes ou les nouvelles réglementations. Les modèles de présentation, qui tenaient sur une page, étaient fort similaires et même leur teneur était très semblable.

6. Le Président a signalé que le risque de chevauchement des prescriptions des Accords OTC et SPS était reconnu depuis longtemps et qu'en novembre de l'année précédente les deux Comités avaient tenu une réunion conjointe pour examiner les questions en rapport avec les notifications (G/TBT/W/16 et G/SPS/W/32 et W/33). Pour traiter les cas dans lesquels une notification contenait des éléments se rapportant à la fois à l'Accord OTC et à l'Accord SPS, deux suggestions avaient été faites à cette réunion conjointe; les Membres pourraient présenter une seule notification au Secrétariat, qui serait distribuée en tant que document SPS et OTC mais qui indiquerait clairement quels éléments de la réglementation projetée relevaient des accords respectifs. Ou alors, les Membres pourraient inclure les éléments dans des notifications SPS et TBT distinctes, dont chacune ne reprendrait que les renseignements pertinents.

7. La discussion qui a eu lieu au sein du Groupe a fait apparaître que le problème rencontré en ce qui concerne ces deux accords tenait au fait qu'il y avait confusion quant à l'accord qui devrait être invoqué dans la notification, la question étant de savoir si l'élément qui était notifié relevait de l'Accord SPS ou de l'Accord TBT. On ne considérait pas qu'il s'agissait d'un problème de double emploi. Certains délégués pensaient que le problème se réglerait de lui-même à mesure que les Membres se familiariseraient avec le fonctionnement des deux accords. En outre, les deux Comités avaient conscience du problème et s'employaient à le résoudre conjointement.

iii) Accord sur l'agriculture/Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

8. Le Président a rappelé qu'à la réunion précédente des documents avaient été communiqués par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis, qui avaient ultérieurement été distribués sous les cotes G/NOP/W/7 et W/8. Il a indiqué que les trois approches exposées dans le document de la Nouvelle-Zélande avaient donné lieu à un premier échange de vues très intéressant, qui avait été résumé dans la note du Secrétariat sur cette réunion (G/NOP/4). Il a également rappelé que, outre les approches présentées dans le document de la Nouvelle-Zélande, une approche additionnelle avait été suggérée, qui consistait à modifier les obligations énoncées dans les deux accords, en particulier si les autres approches proposées étaient jugées insuffisantes.

9. Des délégations ont redit qu'à leur avis il y avait un certain chevauchement des prescriptions de ces deux accords concernant les renseignements à fournir et qu'il fallait donc chercher à harmoniser les modes de présentation des notifications; on pouvait envisager un modèle unique sur la base des approches 2 ou 3 du document de la Nouvelle-Zélande (G/NOP/W/7). Si les éléments qui faisaient double emploi étaient éliminés, cela encourageait tous les Membres à mieux respecter les prescriptions en matière de notification. Selon certains délégués, les choses iraient plus vite si les Membres qui voulaient rationaliser ou améliorer le système existant présentaient des propositions détaillées indiquant les éléments pour lesquels il y avait chevauchement ainsi que les améliorations à apporter.

10. Il a été fait mention de ce qui était proposé au point 1, quatrième alinéa, du document des Etats-Unis (G/NOP/W/8), à savoir qu'il fallait envisager la suppression de l'obligation de communiquer certains détails comme les renseignements sur les effets d'une subvention sur le commerce puisque ce genre de renseignements n'avaient pratiquement jamais été fournis. S'agissant de cette proposition, on a estimé que le Groupe ne devrait pas chercher à modifier les obligations existantes en matière de notification étant donné qu'elles avaient été négociées pendant le Cycle d'Uruguay et qu'elles constituaient des parties essentielles des accords respectifs. L'objectif du Groupe devrait plutôt être de trouver le moyen de mieux faire respecter ces accords. On a également souligné qu'il fallait veiller à ce que les efforts en vue d'arriver à un mode de présentation commun dans ce domaine n'aient pas pour effet d'exempter certains produits ou certaines subventions de la notification.

Point B de l'ordre du jour - Assistance dont certains pays en développement auraient besoin pour répondre à leurs obligations en matière de notification

11. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour parce que la Décision ministérielle disposait expressément que le Groupe devait procéder à son examen compte tenu "du fait que des pays en développement Membres auront peut-être besoin d'une assistance pour répondre" à leurs obligations en matière de notification. Il a rappelé qu'au cours des discussions antérieures il avait été reconnu que la fourniture d'une assistance technique par le Secrétariat de l'OMC était très importante dans ce domaine, tant pour les Missions des pays en développement à Genève que pour les fonctionnaires en poste dans les capitales. A cet égard, le Groupe avait entendu en novembre un exposé sur les programmes d'assistance qui avaient été élaborés par la Division de la coopération technique et de la formation de l'OMC, y compris les ateliers sur les notifications qui avaient été organisés en mai 1995 et en février 1996.

12. S'agissant des recommandations que le Groupe pourrait formuler au titre de ce point, le Président a dit qu'un certain nombre de propositions générales avaient été faites, qui pourraient en dernière analyse être encore développées. Ces propositions concernaient la simplification des modes de présentation, la prorogation des délais pour certains pays en développement et l'élaboration de lignes directrices détaillées pour la préparation des questionnaires, éventuellement à l'aide de programmes informatiques.

13. Plusieurs délégués ont jugé que les programmes de coopération technique de l'OMC étaient un bon moyen pour aider les pays en développement à répondre à leurs obligations de notification. Il a été fait référence en particulier aux deux ateliers sur les notifications organisés à Genève et aux séminaires consacrés au même thème qui avaient eu lieu dans certaines régions. Il a été suggéré de poursuivre ces activités et de les étendre afin de consolider les progrès réalisés jusque-là. S'agissant des propositions tendant à ce que le Groupe examine la simplification des modes de présentation ou la prorogation des délais pour les pays en développement, certains délégués ont dit qu'ils n'étaient pas favorables à de tels procédés. On a considéré que les renseignements figurant dans les modèles de présentation convenus reflétaient les obligations que les Membres avaient souscrites et étaient essentiels si l'on voulait avoir une totale transparence. Une réduction des obligations incombant à certains Membres n'était pas acceptable; on a cependant fait observer que plusieurs accords contenaient déjà des

dispositions spéciales pour les pays en développement ou les pays les moins avancés Membres, notamment en ce qui concerne les délais ménagés pour la mise en oeuvre des obligations de fond.

14. Une proposition qui a été soumise à l'attention du Groupe tendait à ce que les pays développés fournissent une assistance directe aux pays en développement en organisant des visites pour les fonctionnaires de ces pays afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification. Il a aussi été proposé d'élaborer un guide ou un manuel qui présenterait les obligations de notification, les questionnaires et les modes de présentation et qui éclairerait les Membres quant aux renseignements requis pour l'achèvement du processus de présentation des notifications. L'ouvrage en question pourrait également être établi sous forme électronique.

Point C de l'ordre du jour - La question de l'exécution des obligations en matière de notification

15. Le Président a rappelé que la question de l'exécution des obligations en matière de notification avait été évoquée l'année précédente, mais elle n'avait jamais fait l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour. La Décision ministérielle mentionnait la nécessité d'améliorer l'exécution des obligations en matière de notification. Compte tenu de cet objectif, le Président avait fait savoir au Secrétariat qu'il pourrait être utile d'avoir au moins un document de base décrivant la situation actuelle en ce qui concerne la présentation des notifications. Le Groupe disposait maintenant du document souhaité, qui portait la cote G/NOP/W/9.

16. Le Président a fait observer que ce point amenait à se poser plusieurs questions: y a-t-il un lien entre le nombre de notifications devant être présentées par les Membres et le degré d'exécution, la complexité des questionnaires/des modèles influe-t-elle sur le degré d'exécution, le calendrier de présentation pourrait-il avoir une incidence sur l'exécution, et peut-on identifier des obligations spécifiques pour lesquelles le degré d'exécution est faible, ou important? Il pensait toutefois que le Groupe devait en premier lieu déterminer comment aborder cet aspect de ses travaux.

17. Certaines délégations ont formulé des observations préliminaires sur ce point et sur le document mentionné plus haut, mais, vu la complexité de la question de l'exécution des obligations en matière de notification, il a été convenu que le Groupe y reviendrait d'une manière plus approfondie à sa réunion suivante.

Informations générales

18. Le Président a informé les délégués que, au plus tard en mars, le bureau du Répertoire central des notifications enverrait deux rappels d'échéance aux Membres: le premier appellerait l'attention des Membres sur les prescriptions de notification normales qui restaient à satisfaire et le second informerait chaque Membre des obligations de notification normales auxquelles il était censé satisfaire en 1996. Ces deux rappels seraient envoyés conformément aux instructions spécifiques figurant dans la Partie II de la Décision ministérielle.

Réunions futures

19. Le Président a indiqué que la réunion suivante du Groupe était fixée au vendredi 12 avril¹ dans la matinée. Outre les dates mentionnées à la réunion précédente - 8 mars, 12 avril, 3 mai, 6 juin, 3 juillet et 10 septembre - il avait prévu une réunion pour le 3 octobre, qui serait l'occasion, espérait-il, de mettre au point définitivement et approuver le rapport au Conseil du commerce des marchandises.

¹Cette réunion a ensuite été reportée au lundi 15 avril dans l'après-midi.